

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2021-06-009

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

# Sommaire

## **DDETSPP 39 /**

39-2021-06-17-00004 - SAP MARTIN Arrêté modificatif (2 pages) Page 3

39-2021-06-22-00006 - SAP Vi'àDom Récépissé modificatif de déclaration (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2021-06-22-00004 - Arrêté relatif à la restauration de la Clauge à Chissey-sur-Loue, Chatelay, Germigney et Santans (6 pages) Page 9

39-2021-06-23-00002 - Arrêté de mesures temporaires de restriction de la navigation - festivités du 14 juillet 2021 à Rochefort-sur-Nenon sur le canal du Rhône au Rhin (3 pages) Page 16

39-2021-06-22-00005 - Arrêté de mesures temporaires de restriction de la navigation - Triathlon de Dole le 11 juillet 2021 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint (3 pages) Page 20

39-2021-06-23-00001 - Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation - festivités du 13 juillet 2021 à Dole sur le canal du Rhône au Rhin (3 pages) Page 24

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

39-2021-06-23-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d' Authume pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 28

39-2021-06-23-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Champagny pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 31

39-2021-06-23-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Hautecour pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 34

39-2021-06-23-00006 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Taxenne pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 37

39-2021-06-23-00007 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Villette-Les-Dole pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 40

## **Préfecture du Jura /**

39-2021-06-22-00003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille (2 pages) Page 43

39-2021-06-14-00003 - Arrêté préfectoral - Déclaration d'Utilité Publique - Captage du puits de Souvans (22 pages) Page 46

39-2021-06-22-00001 - avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 aides medico-psychologique/accompagnant éducatif et social de la fonction publique hospitalière (1 page) Page 69

39-2021-06-22-00002 - avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 8 aides soignants de la fonction publique hospitalière (1 page) Page 71

DDETSPP 39

39-2021-06-17-00004

SAP MARTIN Arrêté modificatif

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789794872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet du Jura,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP du Jura le 16 juin 2021 par Monsieur Sylvain MARTIN en qualité de gérant, pour l'organisme "LES SERVICES DE SYLVAIN" dont l'établissement principal est situé 160 rue du Val d'Amour 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP789794872 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

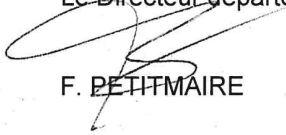
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 17 juin 2021

Pour le Préfet du département du Jura  
et par subdélégation du Directeur départemental  
de la DDETSP

Le Directeur départemental adjoint



F. PETITMAIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP 39

39-2021-06-22-00006

SAP Vi'àDom Récépissé modificatif de  
déclaration



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## **Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812291425 – Acte 003/21**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet du Jura,**

### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par Madame Nathalie EUSCHI en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL MS2N'Dole dont l'établissement principal est situé 44 Avenue du Maréchal Juin 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP812291425 pour les activités suivantes :

### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (39)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (39)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (39)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (39)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...



.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.  
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.  
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 22 juin 2021

Pour le Préfet du département du Jura  
et par subdélégation du Directeur départemental  
de la DDETSPP  
Le Directeur départemental adjoint



F. PETITMAIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-22-00004

Arrêté relatif à la restauration de la Clauge à  
Chissey-sur-Loue, Chatelay, Germigney et  
Santans

**Arrêté n° 2021-06-22-002**

**portant accord sur déclaration au titre  
du Code de l'environnement  
relatif à la restauration de la Clauge**

**Communes de Chissey-sur-Loue, Chatelay,  
Germigney et Santans**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux déposé le 18 janvier 2021 et complété le 29 avril 2021 par l'ONF – Agence du Jura – En Bercaille – 39000 LONS-LE-SAUNIER – représenté par son directeur, M. Florent DUBOSCLARD – enregistré sous le n° 39-2021-00004 et relatif à la restauration de la Clauge sur les communes de Chissey-sur-Loue, Chatelay, Germigney et Santans ;

Vu l'avis favorable de l'OFB en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis de l'animatrice Natura2000 en date du 28 mai 2021 ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'accord

L'ONF peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration de la Clauge sur les communes de Chissey-sur-Loue, Chatelay, Germigney et Santans.

L'objectif du projet de restauration de la Clauge, apicale et médiane, est d'allonger notablement la durée de l'hydropériode du cours d'eau, sinon à la rendre à nouveau pérenne. Il vise également à reconstituer et à étendre les zones humides forestières associées au cours d'eau, actuellement en cours de banalisation.

Le projet sera réalisé en 3 tranches de travaux annuels.

**Ces travaux peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et correspondent à la rubrique suivante de la nomenclature :**

3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). - Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique.

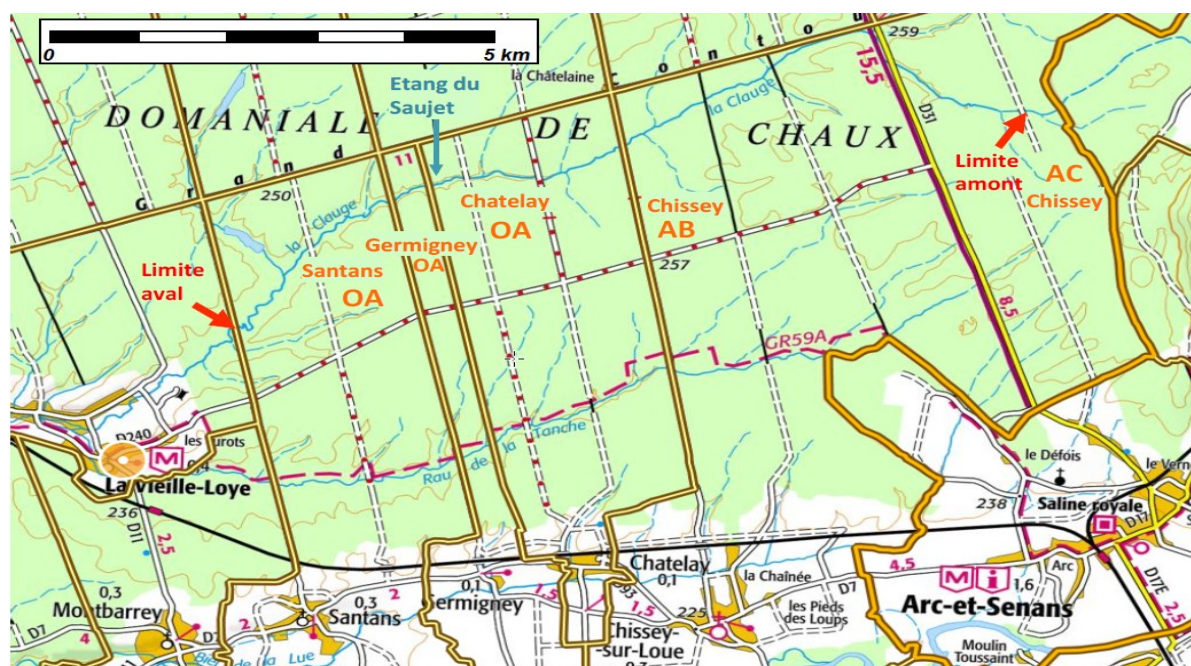
### Article 2 : localisation des travaux

Le projet de restauration concerne les parties apicales et médianes de la Clauge depuis l'aval du bois du Baron jusqu'au gué de la route forestière Gilardoni sur un linéaire de 13 km.

Les communes riveraines concernées sont, d'amont en aval, les suivantes :

**Chissey-sur-Loue**  
**Chatelay**  
**Germigney**  
**Santans**

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



2/6

## **Article 3 : prescriptions particulières**

### **1 – Dispositions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté est réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux présenté par l'ONF, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

### **2 – Dispositions particulières en phase travaux**

#### 2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens sont pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

#### 2.2- Prescriptions pour les travaux

##### 2.2.1 : principes généraux

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les engins sont adaptés aux sols ; ils arrivent propres sur le chantier afin de ne pas disséminer d'espèces exotiques envahissantes sur le site.
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- chaque véhicule est équipé d'un kit de dépollution complet et valide afin de pouvoir intervenir en cas de fuite d'huile ou de carburant. ;
- des aires de stockages sont mises en place à l'abri des ruissellements, et des aires de stationnement d'engins hors zones inondables. Le plein de carburant des véhicules est fait sur zone étanche adaptée, un kit de dépollution est présent dans chaque véhicule.
- les travaux sont réalisés en période sèche : fin août à fin octobre ;
- utilisation de matériaux issus du site uniquement.

##### 2.2.2 : travaux cours d'eau :

- les travaux ont lieu uniquement en période d'assec des cours d'eau ;
- concernant l'aménagement, confortement des passages à gué : ils sont renforcés à l'aide de dalles et pierres plates imbriquées ménageant une goulotte dont l'altitude est celle du fond actuel. L'épaisseur de l'empierrement ne dépasse pas 20 cm, et la goulotte est pratiquée en réalisant une fouille au centre du gué qui constitue un fond de forme surbaissé.

### **3 – Préconisations au titre de Natura 2000**

Avant le début de chacune des tranches de travaux, un repérage est réalisé par un ornithologue afin de s'assurer de l'absence de nid de Cigogne noire dans une bande de 300 mètres de chaque côté du lit actuel de la Clauge.

Dans le cas où un nid occupé par cette espèce est découvert dans ce périmètre, il est signalé au correspondant « Cigogne noire » du réseau avifaune de l'ONF.

Parallèlement, les travaux sont reportés, dans ce secteur de 300 m de rayon, jusqu'à l'émancipation des jeunes, qui advient au plus tard entre le milieu et la fin du mois d'août.

Pendant les travaux, après chaque épisode pluvieux susceptible d'humidifier suffisamment les sols pour remplir d'eau les dépressions et ornières, les voies empruntées par les engins de chantier sont systématiquement inspectées.

Au cas où des Sonneurs à ventre jaune y sont découverts, un contournement de leur site de ponte ou de développement est d'abord envisagé ; quand cette solution apparaît impossible ou trop difficile à mettre en œuvre, ils sont déplacés en suivant la procédure et les modalités préconisées par la DREAL.

Il est par ailleurs conseillé de prendre l'attache de la DREAL, service espèces protégées afin de fixer les règles en cas de découverte d'espèces en phase travaux.

Les arbres à gîtes potentiellement favorables aux chiroptères et oiseaux cavicoles sont localisés et marqués afin de ne pas les abattre.

#### 4 – Suivi après travaux

Synthèse des suivis qui sont réalisés :

<i>Investigations</i>	<b>Amont Vieille Loye</b>	<b>Aval Vieille Loye (station témoin = T-)</b>	<b>Indicateur de réussite</b>
<b>Hydrologie et limnimétrie</b>	3 capteurs (continu)	Station DREAL de la Loye (continu)	Accroissement du débit d'étiage aval et allongement de l'hydropériode amont
<b>Thermographie aquatique</b>	3 capteurs (continu)	1 capteur fédé 39 (continu)	Rafrachissement de la température estivale aval
<b>Piézométrie des zones humides</b>	4 capteurs	1 capteurs à installer au niveau de T-	Allongement de la durée de présence et rehaussement de l'altitudes de la nappe
<b>Morphologie, hydrodynamique</b>	IAM sur 5 stations au bout de 3, 6 et 9 ans	IAM sur T- au bout de 3, 6 et 9 ans	Augmentation de l'IAM (qualité morphologique)
<b>Chimie de l'eau</b>	Analyses C, N, P : état initial + suivi 3, 6 et 9 ans sur 2 stations amont STEP	Idem sur 2 stations aval : aval proche STEP + T-	Réduction des contaminations C, N, P aval
<b>Macroinvertébrés aquatiques</b>	Mag20 sur 5 stations + adultes EPT après 3, 6 et 9 ans	Idem sur T-	Augmentation variété abondance et sensibilité
<b>Poissons</b>	Pêches électriques exhaustives sur 5 stations après 3, 6 et 9 ans	Idem sur T-	Recolonisation des chabots, truites, lamproies sur l'amont Augmentation de l'abondance des truites et lottes à l'aval

Ces suivis sont complétés par les investigations suivantes :

Compartiment	Source de l'état initial ou zéro	Année(s) état zéro	Années suivis	Maille spatiale	Principe du protocole d'échantillonnage
Phytosociologie	Boucard & Ballaydier 2019	2017-2018	2026-2032	Vallon Clauge	12 transects et 30 relevés phytosociologiques
Prospection Dicrane	Bailly & Greffier 2018	2002, 2017, 2018	2026-2032	3 parcelles traversées	Répérage et comptages des touffes
Botanique (étang)	Bernard & Arnould 2020	2019	2026-2032	Etang Sauget	Relevé botanique exhaustif + carte des habitats
Coléoptères	Dodelin 2020	2016 à 2018	2026 à 2028	Vallon Clauge	Piégeage sur au moins 3 stations proche de la Clauge
Batraciens	Univ. Fr.-Comté, en cours	2021-22	2023-26-29	Vallon Clauge	Comptage pontes / larves <i>R. temporaria</i> / <i>S. salamandra</i>
Oiseaux	Joveniaux & Chevillard 2006	2005-2006	2026 à 2028	Vallon Clauge	Recensements par Indices Ponctuels d'Abondance
Chiroptères	Basset 2012 Bresson 2017	2017	2026 à 2028	Vallon Clauge	Ecoutes au détecteur d'ultrason
Benthos	Univ. Fr.-Comté 2021	2015 à 2019-2021	2024-26-28	6 stations (EI)	MAG20 (quantitatif)
Poissons	Univ. Fr.-Comté 2021	2015 à 2019, 2021	2024-26-28	6 stations (EI)	Pêches électriques exhaustives à 3 passages
Qualité physique	Univ. Fr.-Comté 2021	2015 à 2019	2023-26-28	6 stations (EI)	IAM et méthode tronçons
Piézométrie, hydrométrie et thermographie	Univ. Fr.-Comté 2021	2015 à 2021	2022-2032	3 stations	Sondes enregistreuses

Concernant l'effacement du seuil de l'étang du Sauget, l'état initial est complété et sert de base pour les suivis après travaux : relevés botaniques, inventaire batraciens, suivi thermique amont et aval, analyse de la communauté benthiques et inventaire piscicole.

**Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :**

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87)
- prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06.72.08.13.35) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

#### **Article 4 : respect des autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5: réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

### **Article 6 : publication et information des tiers**

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

### **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Chissey-sur-Loue, Chatelay, Germigney et Santans ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 22 juin 2021

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

#### **Voies et délais de recours**

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-23-00002

Arrêté de mesures temporaires de restriction de  
la navigation - festivités du 14 juillet 2021 à  
Rochefort-sur-Nenon sur le canal du Rhône au  
Rhin

**Arrêté n° 2021-06-23-002**

**portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre des festivités du 14 juillet 2021 à Rochefort-sur-Nenon sur le canal du Rhône au Rhin**

Le Préfet du Jura

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 10 juin 2021, par laquelle la commune de Rochefort-sur-Nenon sollicite l'autorisation d'organiser les festivités du 14 juillet 2021, sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 25,829 au point kilométrique 26,400 rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur la commune de Rochefort-sur-Nenon ;

Vu l'avis des Voies Navigables de France du 21 juin 2021 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

**ARRETE :**

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

**Article 1er** : Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La commune de Rochefort-sur-Nenon est autorisée à organiser les festivités du **14 juillet 2021 de 19h00 à 0h00** sur le canal du Rhône au Rhin du point kilométrique 25,829 au point kilométrique 26,400 sur la commune de Rochefort-sur-Nenon

## **Article 2 : Mesures temporaires**

### **1/ Interruption de la navigation**

La navigation sur le canal du Rhône au Rhin sera interrompue du point kilométrique 25,829 au point kilométrique 26,400, le 14 juillet 2021 de 19h00 à 00h00, conformément aux dispositions de l'article R 4241-38 du code des transports afin de permettre le tir de feux d'artifice.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

### **2/ Interdiction de stationnement**

Le stationnement sur le canal du Rhône au Rhin sera interdit du point kilométrique 26,143 (amont du barrage) au point kilométrique 26,400 le 14 juillet 2021 de 18h00 à 00h00 en rive gauche.

## **Article 3 : Report de la manifestation**

Les mesures temporaires de navigation précisées à l'article 2 pourront être reportées, dans les mêmes conditions, le 15 juillet 2021 en cas de non déroulement des événements du 14 juillet 2021.

## **Article 4 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

## **Article 5 : Responsabilité**

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

## **Article 6 : Obligations d'information**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

## **Article 7 : Information usagers**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

### **Article 8 : Exécution**

M. le sous-préfet de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Rochefort-sur-Nenon, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
la cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-22-00005

Arrêté de mesures temporaires de restriction de la navigation - Triathlon de Dole le 11 juillet 2021 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint

**Arrêté n° 2021-06-22-001  
portant mesures temporaires de restriction de la navigation  
dans le cadre du déroulement de la manifestation  
« triathlon de Dole » le 11 juillet 2021  
sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint**

Le Préfet du Jura

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 15 mai 2021 reçue par courriel le 31 mai 2021, par laquelle l'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE représentée par M. Damien FAVRE-FELIX, sollicite l'autorisation d'organiser l'épreuve de natation du triathlon de Dole, le 11 juillet 2021 sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,409 et sur 600 m du canal Charles Quint, sur la commune de Dole ;

Vu les avis des Voies Navigables de France des 15 et 21 juin 2021 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE, représentée par M Damien FAVRE-FELIX, est autorisée à organiser sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles QUINT l'épreuve de natation du triathlon de Dole le **11 juillet 2021 de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h15** du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,409 et 600 m sur le canal Charles Quint commune de Dole.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M Damien FAVRE-FELIX qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.74.98.27.27.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.

## **Article 2 : Mesures temporaires**

### **1/ Interruption de la navigation**

En dehors des participants à cette manifestation, la navigation est interdite sur le canal du Rhône au Rhin du PK 18.600 au PK 19.409 et sur 600 m du canal Charles Quint le 11 juillet 2021 de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 conformément à l'article R 4241-38 du code des transports afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

### **2/ Limitation de vitesse**

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

### **3/ Interdiction**

Les participants aux épreuves de natation ne devront pas évoluer dans le chenal en dehors des heures prévues pour ces épreuves.

### **4/ Interdiction de stationnement**

Le stationnement des embarcations sera interdit du point kilométrique 18,600 (aval passerelle) au point kilométrique 18,830 (ponton location bateaux électriques) le 11 juillet 2021 de 8h30 à 11h30 et de 14H00 à 16H00 en rive gauche du canal du Rhône au Rhin.

## **Article 3 : Report de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. C'est le cas notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

## **Article 4 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

## **Article 5 : Installations techniques et balisage**

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable, pourront être mis en place le 11 juillet 2021 à partir de 9h30 et seront enlevés à chaque reprise de la navigation (11h30 le matin et 16H00 l'après-midi).

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

## **Article 6 : Sécurité**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site.

Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de



manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

#### **Article 7 : Environnement**

Les lieux devront être maintenus propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritux, déchets etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges....) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 8 : Responsabilité**

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

#### **Article 9: Obligations d'information**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

#### **Article 10: Information usagers**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

#### **Article 11 : Exécution**

M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
la cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

3/3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-23-00001

Arrêté portant mesures temporaires de  
restriction de la navigation - festivités du 13 juillet  
2021 à Dole sur le canal du Rhône au Rhin

**Arrêté n° 2021-06-23-001**

**portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre des festivités du 13 juillet 2021 à Dole sur le canal du Rhône au Rhin**

Le Préfet du Jura

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 21 juin 2021, par laquelle le comité des fêtes de Dole sollicite l'autorisation d'organiser les festivités du 14 juillet 2021, sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès) à Dole ;

Vu l'avis des Voies Navigables de France du 21 juin 2021 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Le comité des fêtes de Dole est autorisé à organiser les festivités du **13 juillet 2021** sur le canal du Rhône au Rhin du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès) à Dole.

## **Article 2 : Mesures temporaires**

### **1/ Interruption de la navigation**

La navigation sur le canal du Rhône au Rhin sera interrompue du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès), le 13 juillet 2021 de 22h00 à 23h30, conformément aux dispositions de l'article R 4241-38 du code des transports afin de permettre le tir de feux d'artifice.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

### **2/ Interdiction de stationnement**

Le stationnement sur le canal du Rhône au Rhin sera interdit :

- du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,044 (amarrage bateaux Nicols) le 13 juillet 2021 de 8h30 à 00h00 en rive droite du canal du Rhône au Rhin.
- du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès port de Dole) le 13 juillet 2021 de 22h00 à 00h00 en rive gauche du canal du Rhône au Rhin.

Excepté pour les bateaux titulaires d'un acte de stationnement permanent, qui eux devront se stationner en dehors de la zone de tir uniquement entre 22h00 et 00h00 le 13 juillet 2021.

## **Article 3 : Report de la manifestation**

Les mesures temporaires de navigation précisées à l'article 2 pourront être reportées, dans les mêmes conditions, le 14 juillet 2021 en cas de non déroulement des événements du 13 juillet 2021.

## **Article 4 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

## **Article 5 : Responsabilité**

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

## **Article 6 : Obligations d'information**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

### **Article 7 : Information usagers**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

### **Article 8 : Exécution**

M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
la cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-06-23-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale d' Authume pour la  
période 2021-2040



Département : JURA  
Forêt communale d'AUTHUME  
Contenance cadastrale : 144,39 97 ha  
Surface de gestion : 144,40 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n°39-2021-06-23-003**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Authume  
pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'AUTHUME en date du 11/12/2020, visé par la Préfecture du Jura le 14/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n° 2021-23 DRAAF-BFC du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'AUTHUME (JURA), d'une contenance de 144,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 137,51 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (77%), Hêtre (6%), Merisier (1%), Autres Feuillus (5%), Douglas (4%), Sapin pectiné (2%), Cèdre du Liban (2%), Pin noir d'Autriche (2%), Pin sylvestre (1%). Le reste, soit 6,89 ha, est constitué de pelouses et fruticées.



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 95,82 ha et en Futaie irrégulière extensive sur 37,84 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (116,03 ha), le hêtre (6,90ha), le douglas (5,38ha), le sapin pectiné (2,55ha), le cèdre de l'atlas (2,80ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,51 ha en sylviculture, au sein duquel 15,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,89 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 67,42 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 ans pour les jeunes futaies à 18 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
  - Un groupe de futaie irrégulière extensive, d'une contenance de 37,84 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir le couvert boisé, selon une rotation variant de 15 ans pour les zones résineuses à 30 ans pour les zones feuillues ;
  - Un groupe d'Intérêt Ecologique, constitué de pelouses, d'une contenance de 10,74 ha en Hors sylviculture, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'AUTHUME de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 23 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-06-23-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Champagney pour la  
période 2021-2040



Département : JURA  
Forêt communale de CHAMPAGNEY  
Contenance cadastrale : 439,52 80 ha  
Surface de gestion : 439,53 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n°39-2021-06-23-004**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Champagney  
pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAMPAGNEY en date du 11/12/2020, visé par la Sous-préfecture de Dole le 23/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHAMPAGNEY (JURA), d'une contenance de 439,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 439,05 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (48%), Chêne sessile (10%), Chêne pédonculé (11%), Hêtre (14%), Charme (10%), Chêne rouge (2%), Aulne (1%), Autres Feuillus (4%), Le reste, soit 0,48 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 436,72 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (379,63ha), le hêtre (57,09ha), Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.


**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 85,48 ha en sylviculture, au sein duquel 64,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 70,85 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 57,03 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 294,21 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 2,33 ha en hors sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'Emprises, d'une contenance de 0,48 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- 0,18 km de route empierrée seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHAMPAGNEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 23 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Olivier CHAPPAZ

U

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-06-23-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Hautecour pour la  
période 2021-2040



Département : JURA  
Forêt communale de HAUTECOUR  
Contenance cadastrale : 50,2936 ha  
Surface de gestion : 50,29 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n°39\_2021-06-23\_005**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Hautecour  
pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de HAUTECOUR en date du 19/02/2021, visé par la Préfecture du Jura le 27/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de HAUTECOUR (JURA), d'une contenance de 50,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 50,29 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (55%), Epicéa commun (16%), Grand érable (8%), Hêtre (7%), Autres Feuillus (14%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 48,56 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (48,56ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt formera un groupe unique de futaie irrégulière, d'une contenance de 50,29 ha (dont 48,56 ha en sylviculture), qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans (sauf pour les peuplements régularisés denses à 8 ans) ;
- 0,7 km de route empierrée et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de HAUTECOUR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 23 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Olivier CHAPPAZ



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-06-23-00006

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Taxenne pour la  
période 2021-2040



Département : JURA  
Forêt communale de TAXENNE  
Contenance cadastrale : 96,5779 ha  
Surface de gestion : 96,58 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n° 39-2021-06-23-006**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Taxenne  
pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Taxenne en date du 18/12/2020, visé par la Préfecture du Jura le 8/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n° 2021-23 DRAAF-BFC du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de TAXENNE (JURA), d'une contenance de 96,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 92,93 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (56%), Hêtre (12%), Chêne rouge (3%), Fruitières (4%), Autres Feuillus (23%), Pin noir d'Autriche (2%). Le reste, soit 3,65 ha, est constitué d'une emprise de carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 57,04 ha et en Futaie irrégulière extensive sur 31,83 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (82,33ha), le hêtre (3,79ha), le chêne rouge (2,45ha), le douglas (0,30ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,84 ha en sylviculture, au sein duquel 8,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,07 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 39,13 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8-12 ans pour les jeunes futaies à 15-17 ans pour les peuplements issus de Taillis sous futaie ;
  - Un groupe de futaie irrégulière extensive, d'une contenance de 31,83 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 30 ans ;
  - Un groupe de maintien en Evolution Naturelle d'une contenance de 4,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 3,65 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- 0,09 km de route empierrée et 1 place de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de TAXENNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 23 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-06-23-00007

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Villette-Les-Dole pour  
la période 2021-2040



Département : JURA  
Forêt communale de VILLETTE-LES-DOLE  
Contenance cadastrale : 139,3745 ha  
Surface de gestion : 139,37 ha  
Révision du document d'aménagement : 2021-2040

**Arrêté d'aménagement n°39-2021-06-23-007**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de  
Villette-Les-Dole pour la période 2021-2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VILLETTE-LES-DOLE en date du 29/01/2021, visé par la Préfecture du Jura le 4/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VILLETTE-LES-DOLE (JURA), d'une contenance de 139,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 139,37 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (61%), Hêtre (28%), Charme (5%), Autres Feuillus (3%), Pin sylvestre (2%), Douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 139,00 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (106,42ha), le hêtre (30,00ha), le pin sylvestre (2,58-ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,67 ha en sylviculture, au sein duquel 12,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,88 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 120,45 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
  - Un groupe d'emprises, d'une contenance de 0,37 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VILLETTE-LES-DOLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de VILLETTE-LES-DOLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la Zone de Protection Spéciale FR 4312005 "Forêt de Chaux", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est entièrement située dans le site Natura 2000.

**Article 5 :** La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 23 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2021-06-22-00003

Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes Bresse Haute Seille

## LE PRÉFET

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des relations avec les  
collectivités locales et de l'expertise  
juridique

## ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille

Arrêté n°

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L1231-1-1 du code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161207-003 du 7 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont et de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Haute Seille du 4 mars 2021 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Arlay (2 avril 2021), Bletterans (8 avril 2021), Blois-sur-Seille (30 avril 2021), Bonnefontaine (26 avril 2021), La Charme (11 juin 2021), Chaumergy (16 avril 2021), Chêne Sec (23 mars 2021), Commenailles (26 mars 2021), Desnes (26 mars 2021), Domblans (29 avril 2021), Fontainebrux (7 mai 2021), Francheville (29 mars 2021), Frontenay (13 avril 2021), La Chassagne (31 mars 2021), La Chaux-en-Bresse (22 mars 2021), Ladoye-sur-Seille (30 mars 2021), La Marre (8 avril 2021), Larnaud (9 avril 2021), Lavigny (1<sup>er</sup> avril 2021), Le Vernois (8 avril 2021), Les Deux Fays (30 avril 2021), Mantry (19 mars 2021), Menetru-le-Vignoble (7 mai 2021), Montain (13 avril 2021), Nevy-sur-Seille (11 mai 2021), Plainoiseau (9 avril 2021), Saint-Lamain (22 mars 2021), Sellières (30 mars 2021), Sergenon (4 mai 2021), Toulouse-le-Château (26 mars 2021), Vers-sous-Sellières (28 mai



2021), Villevieux (13 avril 2021), Vicent-Froideville (30 avril 2021) et Voiteur (6 avril 2021) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bois de Gand (10 juin 2021), Champrougier (9 avril 2021), Chapelle-Voland (19 mars 2021), Chemenot (3 avril 2021), Cosges (4 mai 2021), Foulenay (12 mai 2021), Le Villey (12 avril 2021), Le Louverot (26 avril 2021), Nance (2 avril 2021), Passenans (2 juin 2021), Recanoz (6 avril 2021), Ruffey-sur-Seille (2 avril 2021), Rye (21 mai 2021), et Sergenaux (29 mars 2021) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTÉ

Article 1: La communauté de communes prend la compétence autorité organisatrice de la Mobilité telle que définie à l'article L1231-1-1 du code des transports ;

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Bresse Haute Seille, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le **22 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-06-14-00003

Arrêté préfectoral - Déclaration d'Utilité  
Publique - Captage du puits de Souvans



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

### Communauté de communes du Val d'Amour Puits de captage de Souvans

#### Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

#### Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté n°DCPPAT/BCIE/20210614-001

Le préfet du Jura,

**VU** le Code de la santé publique & notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Code de l'environnement & notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L. 214-18 sur les débits réservés, l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R. 214-1 à R. 214-60 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'expropriation ;

**VU** le Code du domaine de l'État ;

**VU** le Code de l'urbanisme & notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code forestier ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-2 du Code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18 du 4 janvier 1966 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Nevy-lès-Dole et Souvans et de la mise en place d'un périmètre de protection autour du puits de Souvans, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Nevy-lès-Dole – Souvans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161128-005 du 28 novembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amour et retirant la commune de Souvans du Syndicat mixte de Nevy-lès-Dole / Souvans pour la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** la délibération n°18-2017 en date du 22 décembre 2017 du SIVOM Nevy-lès-Dole / Souvans sur la rétrocession des biens nécessaires au service d'eau à la commune de Souvans ;
- VU** le procès-verbal constatant la mise à disposition de la commune de Souvans des immobilisations liées au service d'eau potable du SIVOM Nevy-lès-Dole / Souvans à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le procès-verbal constatant la mise à disposition de la communauté de communes du Val d'Amour des immobilisations liées au service d'eau potable de la commune de Souvans à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les délibérations du Syndicat mixte de Nevy-lès-Dole / Souvans en date du 20 février 2009 et de la communauté de communes du Val d'Amour en date du 19 décembre 2019 demandant :
  - de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
    - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
  - de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 juin 2014 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 19 octobre 2020 portant désignation de Monsieur Denis CONTE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20201028-001 en date du 28 octobre 2020 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 16 jours consécutifs du 30 novembre 2020 au 16 décembre 2020 à 12h00 en mairie de SOUVANS ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Jura en date du 20 mai 2021 ;
- VU** le document établi le 28 mai 2021 par la commune de communes du Val d'Amour exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé"

**CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de captage de Souvans ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général du Jura :

## **ARRÊTE**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°18 du 4 janvier 1966 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Nevy-lès-Dole et Souvans et de la mise en place d'un périmètre de protection autour du puits de Souvans, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Nevy-lès-Dole – Souvans, est abrogé.

#### **ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de communes du Val d'Amour :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage de Souvans, situé sur la commune de Souvans, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 3 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La Communauté de communes du Val d'Amour est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits de captage de Souvans dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 - CAPACITÉ DE POMPAGE – DÉBIT CAPTE AUTORISÉ**

Le débit maximal de prélèvement autorisé sur le puits de captage de Souvans est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 28 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 196 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### **ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le puits de captage de Souvans contribue à l'alimentation en eau potable des communes de Nevy-lès-Dole et de Souvans.

Il se situe au nord-ouest du bourg de la commune de Souvans, à environ 100 mètres des berges de la rivière de la Cuisance.

Le puits mesure 10,65 mètres pour un diamètre de 2 mètres et capte l'eau dans les alluvions de la Loue. Il est surélevé d'environ 1,65 mètre par rapport au terrain naturel. Il est fermé par un capot en fonte et muni d'une cheminée d'aération. L'ouvrage est équipé de 2 pompes de 28 m<sup>3</sup>/heure fonctionnant en alternance.

Les eaux après traitement sont refoulées jusqu'au réservoir de Souvans, à partir duquel l'eau est distribuée à la commune de Souvans, et envoyée gravitairement au réservoir de Nevy avant d'être distribuée à la commune de Nevy-lès-Dole.

**Localisation du puits de captage de Souvans :**

Commune de SOUVANS, au lieu-dit « En Brigey », sur la parcelle n°46 - section ZD

Code BSS : BSS001KTVX

Coordonnées Lambert 93 : X : 894 571 Y : 6 658 363 Z : 208 m

**ARTICLE 6 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La communauté de communes du Val d'Amour devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de captage de Souvans.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 7.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la communauté de communes du VAL d'AMOUR, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut d'être propriétaire, si les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, la communauté de communes du VAL d'AMOUR peut passer une convention de gestion, conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillés et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la collectivité.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

**Article 7.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

*L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.*

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

**Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

**Activités interdites :**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
  
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
  
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
  
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
  
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

#### **Activités réglementées :**

##### **❖ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent. Les plans de fumure devront également intégrer les apports en produits phytosanitaires.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

#### **Épandages de fumures organiques et minérales**

##### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

##### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Si le type de culture et le type de sol le permettent, implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

### ➤ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

### ❖ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

### ❖ **Assainissement des vestiaires du terrain de football**

Le dispositif d'assainissement des vestiaires du terrain de football devra être soit raccordé à un réseau collectif d'eaux usées soit conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 7.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

### **Notamment :**

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.
- Les puits et forages agricoles doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe. Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

## **ARTICLE 8 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La communauté de communes du Val d'Amour, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.



## **ARTICLE 9 - DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

## **ARTICLE 10 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 11 - ALTÉRATION DE LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

## **ARTICLE 12 - MAÎTRISE FONCIÈRE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

### **Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du Code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du Code de la santé publique).

### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du Code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et

précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

### ARTICLE 13 - MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore directement dans le puits de captage de Souvans, la pompe doseuse étant asservie aux pompes de refoulement.

La Communauté de communes du Val d'Amour est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU ;*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La communauté de communes du Val d'Amour veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

### ARTICLE 14 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

#### **Surveillance**

La communauté de communes du Val d'Amour veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La communauté de communes du Val d'Amour tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la communauté de communes du Val d'Amour prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Communauté de communes du Val d'Amour.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'ARS et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 16 - INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de SOUVANS et au siège de la Communauté de communes du VAL d'AMOUR :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'ARS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La communauté de communes du Val d'Amour, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'État, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Val d'Amour devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 18 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Souvans reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes du Val d'Amour en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Il est également notifié au maire de SOUVANS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

La communauté de communes du Val d'Amour et la commune de SOUVANS conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'ARS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 20 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif (TA) de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.

#### **ARTICLE 21 - MESURES EXÉCUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le président de la communauté de communes du Val d'Amour,
- Le maire de la commune de SOUVANS,
- Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

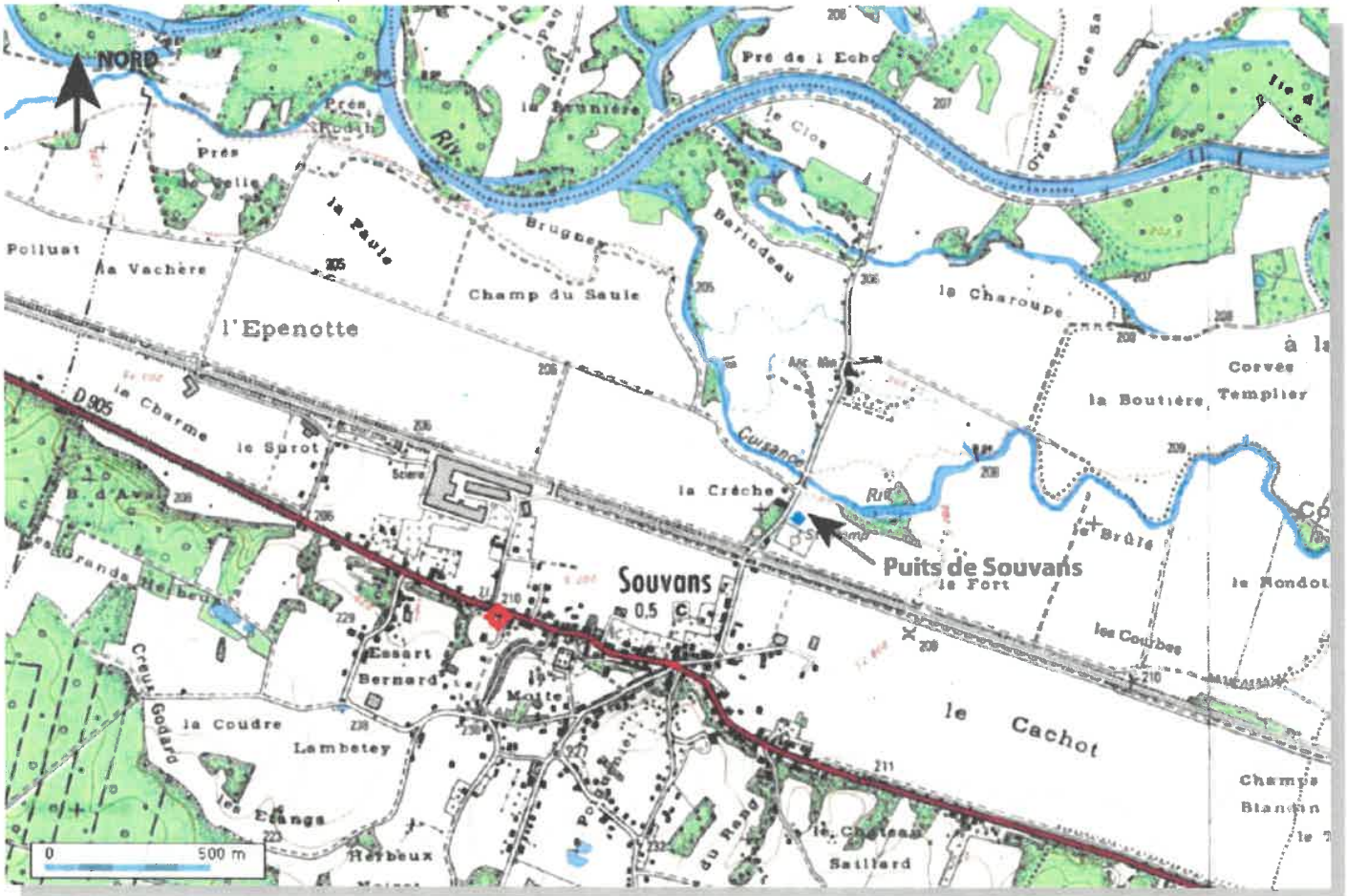
- Président du conseil départemental du Jura ;
- Président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ;
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du Jura.

Lons-le-Saunier, le **14 JUIN 2021**

Le préfet du Jura,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général.

**Justin BABILOTTE**

Plan de situation du puits de captage de Souvans  
de la Communauté de communes du Val d'Amour

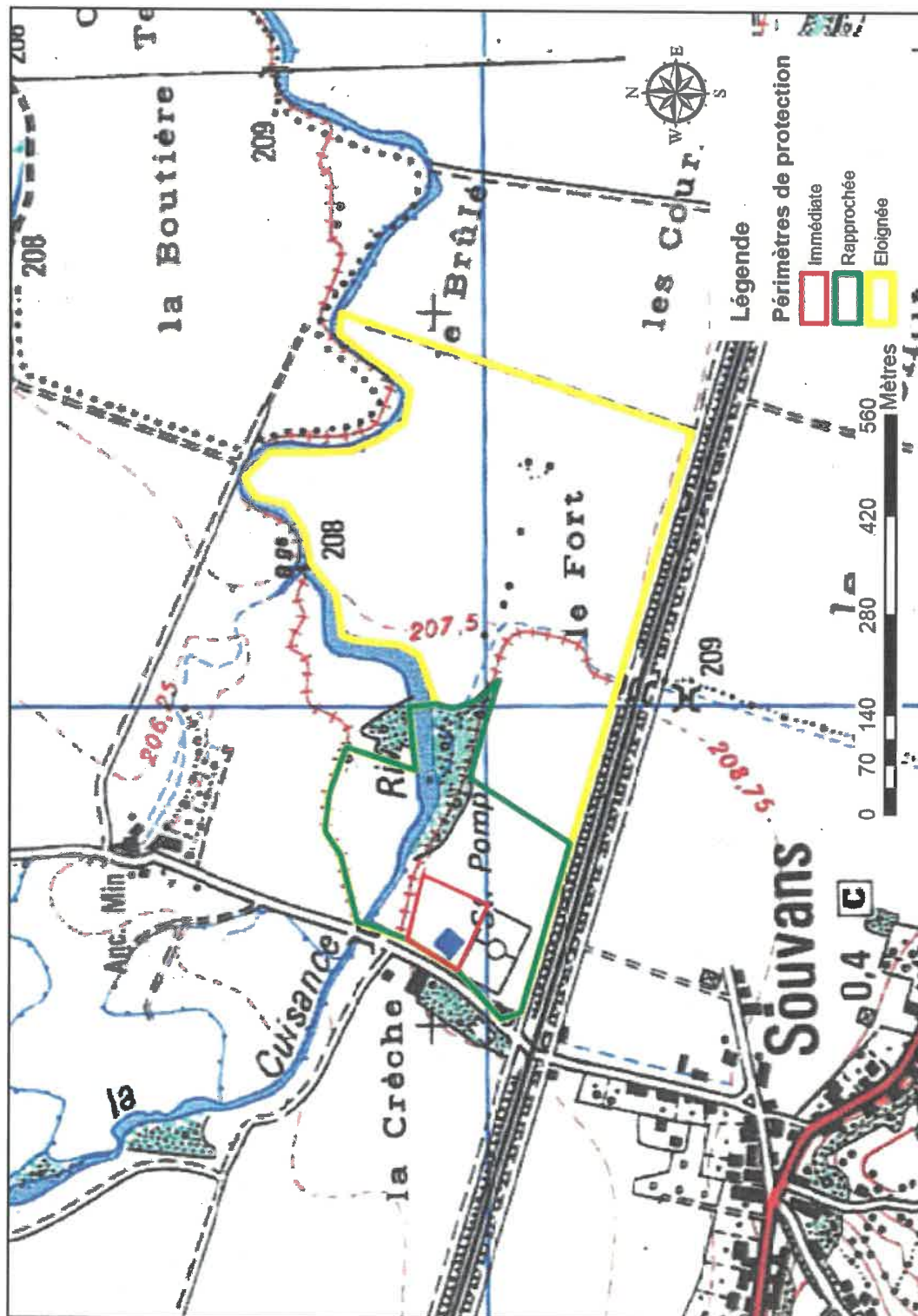


Cabinet REILE Pascal – Dossier d'enquête publique – Pièce n°5 : Document technique – Décembre 2019

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le 14 Juin 2021  
LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Justin BABILLOTTE

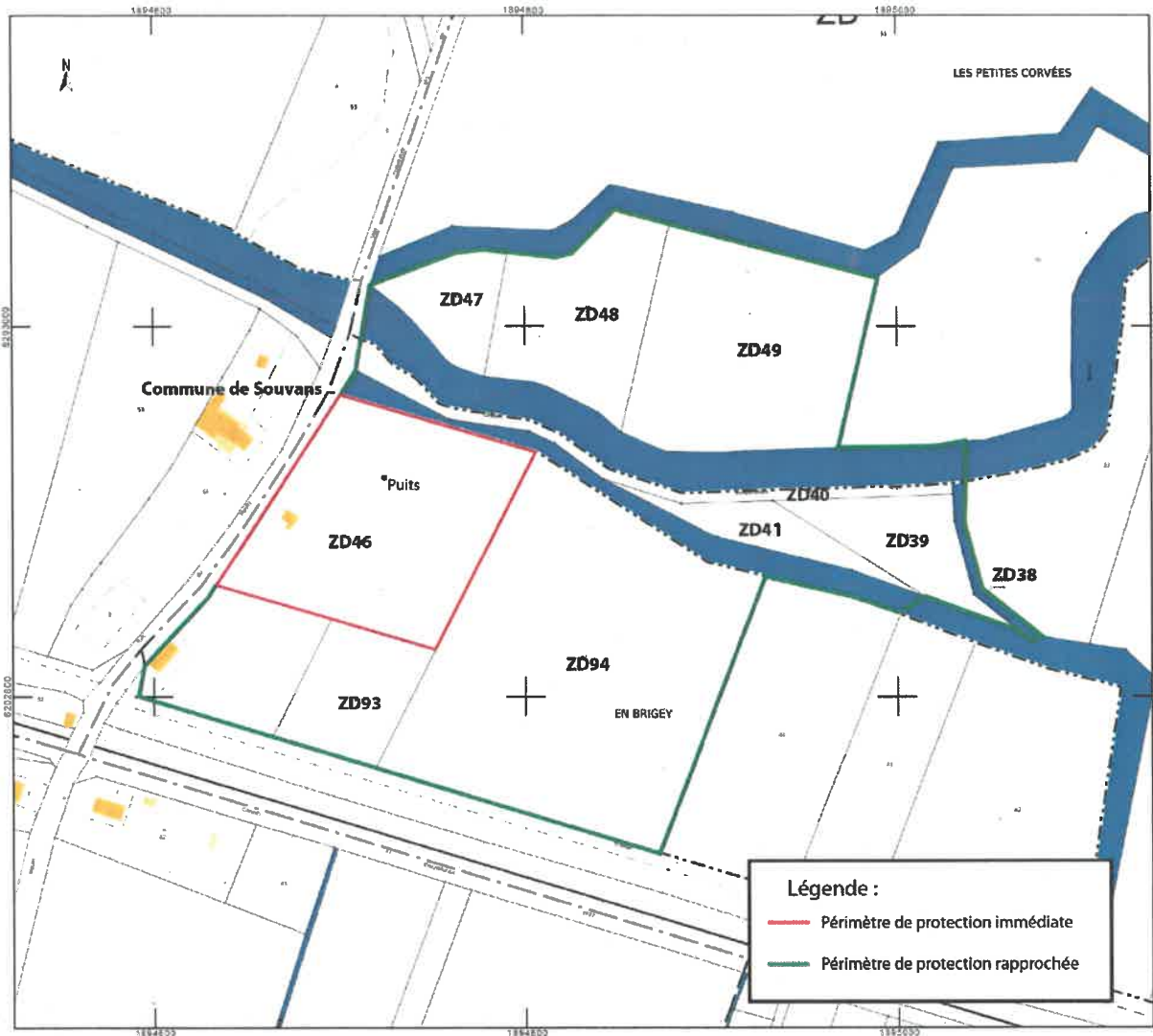






Délimitation des périmètres de protection sur carte IGN

VU par le Préfet,  
pour demeurer en vigueur à compter de l'arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER le 14 JUIN 2021  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Justin BABILOTTE



Délimitation parcellaire des périmètres de protection rapprochées et immédiate du puits de Souvans

VU par le Préfet,  
pour demeurer en vigueur son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SACRE le 14 JUIN 2021  
LE PRÉFET,



Périmètre de protection immédiate			
Commune	section	N° parcelle	Lieu dit
Souvans	ZD	46p	En Brigey
			Surface
			1ha 35.60 a /1ha 87.30 a
			propriétaire
			SIVOM de Nevy Souvans Mairie, 39380 SOUVANS

Une convention de mise à disposition du terrain doit être fixée avec l'exploitant actuel qui est la communauté de communes du Val d'Amour

Périmètre de protection rapprochée			
Commune	section	N° parcelle	Lieu dit
Souvans	ZD	46p	En Brigey
		94	
		93	
		47	Les Petites Corvées
			Surface
			51.70 a /1ha 87.30 a 2 ha 55.55 a 41.35 a 28.30 a
			propriétaire
			SIVOM de Nevy Souvans Mairie, 39380 SOUVANS
			Association sportive de Souvans-Nevy, Le Village - 39380 SOUVANS
			CHOULOT Jean-Pierre - 9/05/1948 à Souvans 1, rue de la Creuse - 39380 SOUVANS
			CHOULOT Ghislaine Marie Eugénie, ep. Goyet - Née le 25/10/1940 à Dole 22, rue de la Vie Neuve - 39380 SOUVANS
			CHOULOT Jeannine Marie - Née le 09/05/1948 à Souvans 2, rue du Poigueniet - 39380 SOUVANS
			CHOULOT Jacques Jean - Né le 6/08/1944 à Dole 12, rue Basse - 39380 LA LOYE
			CHOULOT Françoise - Née le 20/03/1952 à Souvans 26 rue Maximilien Evrard - 42350 LA TALAUDIERE
			VANTARD Paulette Simone Andree, Ep. MOUCHET - Née le 03/09/1933 à Torpes 62, Rte Nationale - 39380 SOUVANS
			MOUCHET Marie-Claude - Née le 23/03/1970 à Lons le Saunier Appt 513 8, rue de Beaune - 21000 DIJON

P : parcelle partiellement incluse

14 JUIN 2021

VU par le Préfet, pour le préfet et vu le secrétaire général  
LONS-LE-SAUNIER, le .....  
LE PRÉFET, Justin BABILLOTTE

Périmètre de protection rapprochée				propriétaire
Commune	section	N° parcelle	Lieu dit	Surface
Souvans	ZD	39	La Chavouillarde	PONNARD Jean-François Eugène Alfred - Né le 21/01/1939 à Aubertvilliers 3 PTR Petite Rue - 56290 PORT-LOUIS
				PONNARD Claude Denis Gilbert - Né le 17/09/1957 à Lons le Saunier 7, rue du Counot des Loups- 39380 SOUVANS
				PONNARD Henri Alfred Robert - Né le 30/06/1941 à Montmorot Av. Aristide Briand - 93240 STAIN
		41		21.6 a
		40		22.80 a
		38		6.00 a
				Association Foncière de Souvans Le Village - 39380 SOUVANS

14 JUIN 2021

VU par le Préfet, Pour le préfet et par le délégué  
pour demeurer en copie en arrêté de l'adjoint  
LONS-LE-SAUNIER  
LE PRÉFET, Justin BABILOTTE  
CABINET REILE - Année 2019

## Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

## Conseils



Après quelques jours d'absence laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).

## Qualité 2019 de l'eau sur l'unité de distribution :

### 1392 SOUVANS

Maitre d'Ouvrage : CCVA - SOUVANS

Exploitant : SUEZ EAU FRANCE - AG. SAÔNE ET LOIRE JURA

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de la Cuisance puis elle subit une désinfection à l'eau de Javel avant d'être distribuée.

Bactériologie	
La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport. Limite de qualité : absence de germe.	Nombre d'analyses réalisées : 8 Nombre d'analyses non conformes : 0
Turbidité	
Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection. Référence de qualité : 2 NFU	Nombre d'analyses réalisées : 6 Nombre d'analyses non conformes : 0 Valeur maximale mesurée : 0,27
Nitrates	
L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources. Limite de qualité : 50 mg/l	Nombre d'analyses réalisées : 3 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 14,3 concentration maximale : 15
Dureté	
La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource. Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive	Nombre d'analyses réalisées : 2 Valeur moyenne mesurée : 30,2 Valeur maximale mesurée : 30,3
Pesticides	
La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage. Limite de qualité : 0,1 µg/l	Nombre d'analyses réalisées : 2 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 0,03 concentration maximale : 0,03

## CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2019 :

- ▣ une très bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore régulièrement élevés.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le niveau de chloration devra être réduit sans compromettre la désinfection.

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé, Préfet et par délégué

14 JUIN 2021

VU par le Préfet, le secrétaire général  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LE PRÉFET, Justin BABILOTT

## Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé.

### Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans les meilleurs délais.

**Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).**

## Qualité 2019 de l'eau sur l'unité de distribution :

### 3576 NEVY-LÈS-DOLE

Maître d'Ouvrage : ADD.COMM. DE NEVY-LÈS-DOLE

Exploitant : S.O.G.E.D.O. ROCHEFORT SUR NENON

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de la Cuisance puis elle subit une désinfection à l'eau de Javel avant d'être distribuée.

Bactériologie	
La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport. Limite de qualité : absence de germe.	Nombre d'analyses réalisées : 3 Nombre d'analyses non conformes : 0
Turbidité	
Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection. Référence de qualité : 2 NFU	Nombre d'analyses réalisées : 3 Nombre d'analyses non conformes : 0 Valeur maximale mesurée : 0
Nitrates	
L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources. Limite de qualité : 50 mg/l	Nombre d'analyses réalisées : 3 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 14,3 concentration maximale : 15
Dureté	
La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource. Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive	Nombre d'analyses réalisées : 2 Valeur moyenne mesurée : 30,2 Valeur maximale mesurée : 30,3
Pesticides	
La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage. Limite de qualité : 0,1 µg/l	Nombre d'analyses réalisées : 2 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 0,03 concentration maximale : 0,03

## CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2019 :

- ▣ une très bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore irréguliers.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

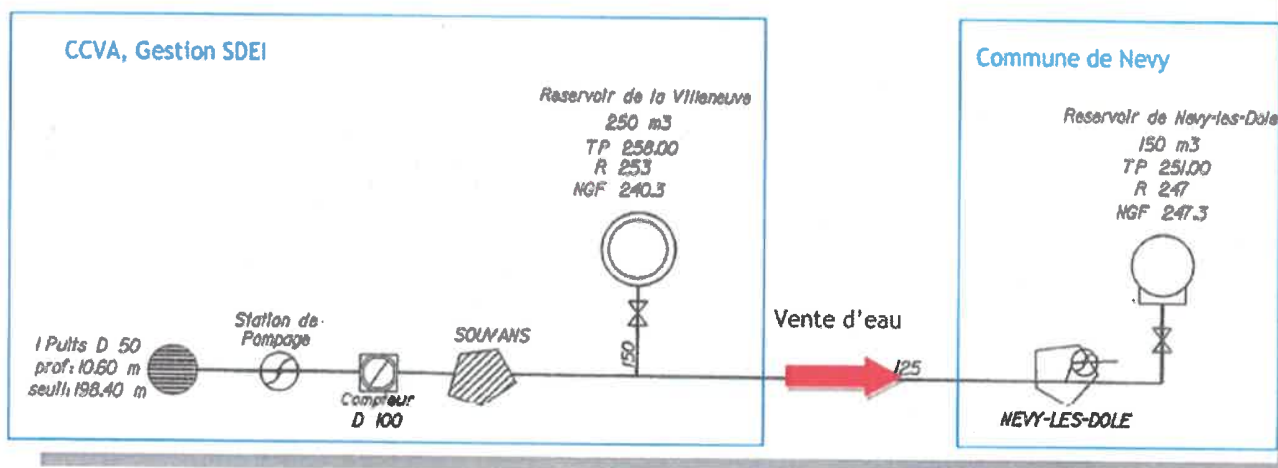
VU le   
pour demeurer en place  
LONS-LE-SAUNIER  
LE PREFET,



**Schéma de principe du réseau de distribution**  
de la Communauté de communes du Val d'Amour – Souvans

DEPARTEMENT DU JURA

CCVA - SOUVANS



Cabinet REILE Pascal – Dossier d'enquête publique – Pièce n°5 : Document technique – Décembre 2019

**VU par le Préfet,**  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le 14 JUN 2021**  
**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE



## Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de mise en place des périmètres de protection du puits de captage de Souvans

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

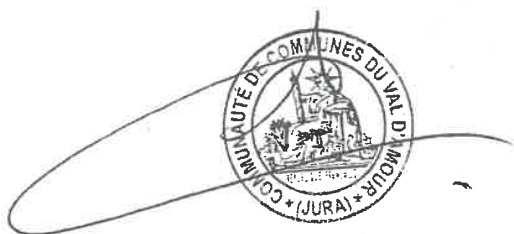
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du puits de captage de Souvans répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des communes de Souvans et Nevy les Dole soit aujourd'hui une population de près de 780 personnes alimentées par le captage.

C'est pourquoi la Communauté de communes du Val d'Amour s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 27 mai 2021

à Chamblay



VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER  
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégué  
Le secrétaire général

17 JUN 2021

Justin BABILLOTTE



Préfecture du Jura

39-2021-06-22-00001

avis de concours interne sur titres pour le  
recrutement de 4 aides  
medico-psychologique/accompagnant éducatif  
et social de la fonction publique hospitalière

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE 4 :  
aide médico-psychologique/accompagnant éducatif et social (H/F)  
de la Fonction Publique Hospitalière**

Une décision de M. Le Directeur d'ETAPES en date du 29 avril 2021 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 : **aide médico-psychologique/accompagnant éducatif et social** de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes vacants à ETAPES (DOLE-39).

*Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :*

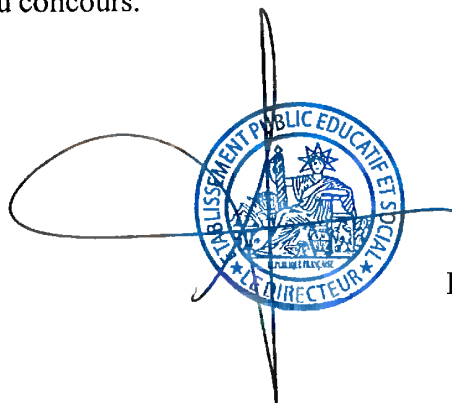
Du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou du diplôme d'accompagnant éducatif et social, complété par le certificat de spécialité « accompagnement de la vie en structure collective » ; ce diplôme a été créé par le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 qui modifie le code de l'action sociale et de la famille.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur  
ETAPES  
Service des Ressources Humaines  
9 rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.



Le Directeur,

F. FOUCARD

Préfecture du Jura

39-2021-06-22-00002

avis de concours interne sur titres pour le  
recrutement de 8 aides soignants de la fonction  
publique hospitalière

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT de 8 AIDES-SOIGNANTS (H/F)  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur d'ETAPES en date du 29 avril 2021 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement de **8 aides-soignants** de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 8 postes vacants à ETAPES (DOLE-39).

*Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :*

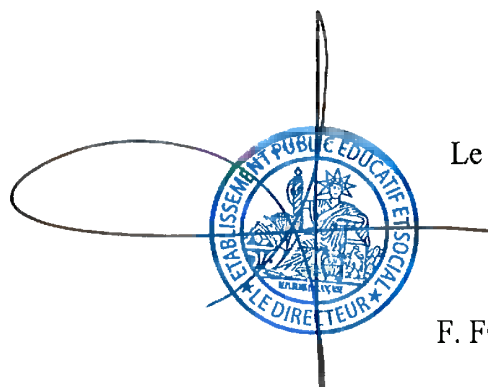
Soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'accompagnant éducatif et social, complété par le certificat de spécialité « accompagnement de la vie en structure collective » ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur  
ETAPES  
Service des Ressources Humaines  
9 rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

  
Le Directeur,  
**F. FOUCARD**